

## ARRETE DU MAIRE

**2022-648**

**ARRETE PERMANENT  
DE RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
PORTANT SUR LA  
MISE EN SENS  
UNIQUE DES ALLEES  
DE REIMS ET  
RENNES**

### **Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescriptions » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules dans les allées de Reims et Rennes dans le cadre de la sécurité des entrées et sorties scolaire de la rue de Saintes et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A titre permanent, les allées de Rennes et Reims, font l'objet de la mesure suivante :

- 1) Mise à sens unique, dans le sens de circulation venant de la rue de Havre, sauf services de secours et services municipaux. Des barrières seront installées aux intersections des deux allées et de la rue de Saintes.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3** – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la Communauté Urbaine (GPSEO), sous le contrôle des services techniques de la Ville.

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.



**2022-648**

**ARRETE PERMANENT  
DE RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
PORTANT SUR LA  
MISE EN SENS  
UNIQUE DES ALLEES  
DE REIMS ET  
RENNES**

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 27 septembre 2022



Le Maire,

**Sami DAMERGY**

